



**DIRECTIVE** du 1<sup>er</sup> septembre 2018  
pour la prise en charge des frais de formation du personnel éducatif des structures d'accueil

## 1. Principes généraux

<sup>1</sup>L'Etat peut participer aux frais d'écologie de formation de base et aux frais de perfectionnement du personnel éducatif des structures d'accueil.

<sup>2</sup>Ces formations de base et de perfectionnement doivent répondre à un besoin et garantir des prestations de qualités.

<sup>3</sup>La présente directive se base sur la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extra-familial de jour (LStE) et sur le règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE).

## 2. Buts

Il s'agit d'harmoniser la pratique entre les différentes structures pouvant bénéficier du soutien de l'Etat et de clarifier la marche à suivre, notamment de :

- a. préciser le droit à la formation;
- b. régler la procédure administrative pour les demandes de formation;
- c. déterminer la participation financière pour les frais de formation.

## 3. Droit au soutien à la formation

<sup>1</sup>Toute personne membre du personnel éducatif travaillant pour une structure d'accueil reconnue par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) ou au bénéfice d'une autorisation spéciale de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) peut bénéficier du soutien de l'Etat.

<sup>2</sup>Les apprenti-e-s et stagiaires sont considérés comme membre du personnel éducatif.

<sup>3</sup>Le personnel éducatif ayant bénéficié d'une formation de base ou de perfectionnement ainsi que les structures ayant pris en charge les coûts n'ont pas un droit automatique à une participation aux frais. Il n'existe aucune obligation pour l'Etat.

## 4. Conditions

<sup>1</sup>La formation suivie répond aux exigences pédagogiques de l'institution et n'est pas dispensée dans une école publique du canton de Fribourg.

<sup>2</sup>La structure est responsable d'établir le programme de formation pour son personnel.

## 5. Formations reconnues

<sup>1</sup>En principe, l'Etat favorise les offres de formations collectives.

<sup>2</sup>Les types de formations suivants sont, en règle générale, reconnus par le SEJ :

- a. formations continues et cours de perfectionnement qui répondent à un besoin et garantissent des prestations de qualité ;
- b. cours interentreprises dispensés hors canton / cours pour formateur en entreprise dispensés hors canton pour le personnel éducatif de langue maternelle alémanique ;
- c. cours de prévention des accidents et cours de premiers secours ;
- d. cours d'urgence pour les petits enfants ;
- e. brevet de natation (uniquement pour les structures dont les enfants vont régulièrement se baigner au lac) ;
- f. formation « animatrice de groupe de jeux et d'éveil » (formation complète, minimum 200 heures) ;
- g. formation « animatrice de groupe de jeux en forêt »  
- introduction à la pédagogie par la nature, idées de jeux, chansons, histoires, recettes de cuisine dans la nature, organisation d'un jour dans la nature, planification d'un projet (env. 4 jours) ;
- h. formation de base « coordinatrice de réseau d'accueil familial de jour » ;
- i. formation de base à l'intervention dans les accueils extrascolaires dispensée hors du canton pour le personnel éducatif de langue maternelle alémanique ;
- j. formation « directrice de crèche ». Un dossier préalable doit être remis au Service pour examen (vérification du type de formation et de l'adéquation avec le poste occupé).
- k. formation de base et continue d'assistante parentale dispensée par une association d'accueil familial de jour.

## 6. Formations non reconnues

Les formations suivantes ne sont pas soutenues par l'Etat :

- a. Cours interentreprises et cours complémentaires dans le domaine de la santé et du social dispensés par l'OrTra Fribourg ;
- b. Formation et formation continue dans le domaine du développement d'équipe, coaching, supervision ;
- c. Toutes formations ne figurant pas à l'article 5.

## 7. Cas particuliers

<sup>1</sup>Le SEJ peut exceptionnellement participer au remboursement des frais de perfectionnement ou de supervision du personnel éducatif travaillant pour une structure d'accueil reconnue qui ne sont normalement pas pris en charge si :

- a. la structure doit affronter une situation particulièrement difficile;
- b. le SEJ impose des conditions à la structure (tel que supervision de l'équipe, élaboration du concept pédagogique avec un intervenant externe, etc.).

<sup>2</sup>Ces conditions peuvent être cumulatives ;

<sup>3</sup>Dans les situations au sens de l'al. 1, la structure doit préalablement prendre contact avec le SEJ pour annoncer le type de mesure envisagée (ex : programme, type de mesure, durée, objectifs visés).

## 8. Subventions directes

<sup>1</sup>Les subventions sont directement versées à l'organisme ou à l'association organisatrice pour les formations suivantes:

- a. Cours interentreprises et cours pour formateurs en entreprise du canton de Fribourg ;
- b. Formation de base à l'intervention dans les accueils extrascolaires du canton de Fribourg.

<sup>2</sup>D'autres formations, telles que des formations organisées par une école ou par une fédération faîtière, peuvent faire l'objet d'un accord spécifique avec le SEJ.

## 9. Catégories d'ayants-droits

<sup>1</sup>Les personnes mentionnées à l'article 3, alinéas 1 et 2, font partie des ayants-droits.

<sup>2</sup>Les personnes suivantes sont exclues du droit à la participation de l'Etat :

- a. personnes engagées dans le cadre d'un programme d'emploi temporaire ou d'un stage primo-demandeur via les offices régionaux de placement ;
- b. les mamans de jours indépendantes ;
- c. les personnes suivant un perfectionnement personnel allant au-delà des exigences imposées par les normes et recommandations cantonales sur les « institutions et structures d'accueil de l'enfance » ou par les directives cantonales sur les structures d'accueil extrascolaire.

## 10. Procédure administrative

<sup>1</sup>Toutes les demandes de participation aux frais de formation doivent être présentées au moyen du formulaire ad-hoc (Demande pour la prise en charge des frais de formation du personnel éducatif des structures d'accueil) du SEJ.

<sup>2</sup>Les copies des factures ainsi que des listes détaillées mentionnant les noms des enseignants et des participants, la thématique des cours ainsi que les dates et les heures doivent être jointes aux demandes. S'il y a lieu, une documentation complète (programme des cours, coûts, etc.) doit être jointe à la demande.

<sup>3</sup>Une confirmation que la formation de base et/ou continue a été suivie et, le cas échéant, des niveaux de compétences atteints doivent être joints à la demande.

<sup>4</sup>Les demandes complétées doivent être adressées par courrier au SEJ, secteur des milieux d'accueil (SMA)

## 11. Délai et modalité de traitement

<sup>1</sup>La demande de participation financière doit être adressée au SEJ dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'attestation de la fin du cours. Il n'est pas donné suite aux demandes déposées hors délai.

<sup>2</sup>La requête est traitée selon le régime de subventionnement en vigueur au jour de sa réception auprès du SEJ et dans la limite des crédits disponibles.

## 12. Participation financière

<sup>1</sup>L'Etat peut participer à raison de 25 % aux frais d'écolage de formation de base et aux frais de perfectionnement.

<sup>2</sup>Le SEJ décide de la participation de l'Etat sur présentation de la demande complète.

<sup>3</sup>Le SEJ ne fait pas d'avance de fonds et ne paie pas de factures de formation ou de perfectionnement directement. Les exceptions ressortent de l'article 7.

## 13. Frais n'étant pas pris en charge

La participation de l'Etat n'est pas accordée pour les frais suivants :

- a. frais de transport des enseignant-e-s ou des participant-e-s ;
- b. frais de repas des enseignant-e-s ou des participant-e-s ;
- c. frais d'ouverture de dossier et de gestion administrative ;
- d. indemnités de présence aux participant-e-s ;
- e. heures effectuées en relation avec la préparation et l'organisation des formations de base et continue.

## 14. Obligation de remboursement

<sup>1</sup>La personne ayant bénéficié d'une participation de l'Etat d'un montant égal ou supérieur à 500 francs peut être tenue de rembourser tout ou partie de celle-ci.

<sup>2</sup>Ce remboursement intervient lorsqu'elle cesse volontairement de pratiquer l'activité pour laquelle elle a bénéficié du soutien de l'Etat dans une structure d'accueil reconnue par le SEJ.

## 15. Reconnaissance de l'obligation de remboursement

<sup>1</sup>L'obligation de remboursement est mentionnée sur le formulaire de demande pour la prise en charge des frais de formation du personnel éducatif des structures d'accueil.

<sup>2</sup>En apposant leur signature sur le formulaire de demande pour la prise en charge des frais de formation du personnel éducatif des structures d'accueil, la personne en formation ainsi que la structure reconnaissent et acceptent le principe de l'obligation de remboursement.

## 16. Temps de redevance

<sup>1</sup>Le temps de redevance est la période pendant laquelle la personne ayant effectué une formation s'engage à poursuivre son activité. Le calcul s'effectue à partir de la date où la formation est terminée.

<sup>2</sup>Il est fixé en fonction du montant à rembourser selon l'échelle suivante :

- |                             |       |
|-----------------------------|-------|
| a. de 500 à 3'000 francs    | 1 an  |
| b. de 3'001 à 7'000 francs  | 2 ans |
| c. de 7'001 à 10'500 francs | 3 ans |

- d. de 10'501 à 14'000 francs 4 ans
- e. dès 14'001 francs 5 ans

<sup>3</sup>Dans le cadre fixé à l'alinéa 2, le montant à rembourser est régulièrement dégressif en fonction du nombre de mois d'activité accomplis depuis la fin de la formation subventionnée.

<sup>4</sup>Ce temps de redevance est calculé sur la base d'un emploi à 100%. La durée doit être adaptée (augmentée) en cas de travail à temps partiel.

<sup>5</sup>Les structures sont responsables du contrôle du temps de redevance. Elles informent spontanément le SEJ lorsque la clause figurant à l'alinéa 2 doit être activée.

#### 17. Entrée en vigueur

Cette directive annule et remplace la directive du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ



Stéphane Quéru  
Chef de service